MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE L'ACCÈS
AUX SOINS
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Santé et de l'Accès aux Soins

TRANSPARENCE SANTÉ

FOIRE AUX QUESTIONS

Référence : Foire aux questions – Transparence-Santé

Date : 12 décembre 2024

Version : 4.2

= > DOCUMENTATION TRANSPARENCE-SANTE < =

Les liens pour **télécharger la documentation** :

Le guide utilisateur entreprise	Cliquez ici
La matrice pour copier-coller des lignes depuis un tableur externe vers l'écran Déclarer	Cliquez ici
La documentation technique pour déclarer par API / webservice	Cliquez ici
La synthèse de la reprise des données de l'ancienne base Transparence-Santé (juin 2014 – janvier 2022)	Cliquez ici

Vous pouvez consulter **les vidéos tutoriels** sur notre chaîne You tube : cliquez ici.

La **Foire aux questions** se trouve dans la **suite du présent document.**

= > URL pour les API < =

- **Production (site officiel)**

Une fois le webservice activé (onglet « Informations de l'entreprise »), l'url de chaque API doit être complétée avec le nom de l'API à laquelle le système de l'entreprise s'adresse :

Se connecter à l'API Transparence-Santé	https://webservice-transparence.sante.gouv.fr/api-entreprise/enroler
Envoyer des déclarations via l'API	https://webservice-transparence.sante.gouv.fr/api-entreprise/declarer
Recevoir le rapport de suivi d'envoi	https://webservice-transparence.sante.gouv.fr/api-entreprise/suivreEnvoi
Recevoir le rapport des alertes et des erreurs de l'envoi	https://webservice-transparence.sante.gouv.fr/api-entreprise/recupererAlertesErreursEnvoi
Récupérer les déclarations intégrées	https://webservice-transparence.sante.gouv.fr/api-entreprise/recupererDeclarationsIntegrees

- **Environnement dev (site de tests)**

Si vous souhaitez tester les API avant de les utiliser en production, vous pouvez utiliser l'environnement de tests dédié et créer un compte entreprise sur le lien suivant : https://dgs-ts-v2-dev.cegedim.cloud/connexion

Une fois le webservice activé (onglet « Informations de l'entreprise »), vous pouvez utiliser les URLS suivants :

Se connecter à l'API Transparence-Santé	https://dgs-ts-v2-dev-api.cegedim.cloud/api-entreprise/enroler
Envoyer des déclarations via l'API	https://dgs-ts-v2-dev-api.cegedim.cloud/api-entreprise/declarer
Recevoir le rapport de suivi d'envoi	https://dgs-ts-v2-dev-api.cegedim.cloud/api-entreprise/suivreEnvoi

Recevoir le rapport des alertes et des erreurs de l'envoi	https://dgs-ts-v2-dev-api.cegedim.cloud/api-entreprise/recupererAlertesErreursEnvoi
Récupérer les déclarations intégrées	https://dgs-ts-v2-dev-api.cegedim.cloud/api-entreprise/recupererDeclarationsIntegrees

Table des matières – Foire aux questions Transparence-Santé

REPRISE DES DONNEES – MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE BASE – Janvier 2022.....7
LES DECLARANTS 10
GESTION DES UTILISATEURS 12
LIENS ENTRE ENTREPRISES 14
LES BENEFICIAIRES.....15
DECLARATIONS 21
a) Dates de déclaration et de publication des déclarations 21
b) Modalités de déclaration.....22
1 : Informations relatives à la colonne « Déclaration » 23
2 : Informations relatives à la colonne « Identifiant unique » 24
3 : Informations relatives à la colonne « Convention liée » 24
4 : Informations relatives à la colonne « Objet de convention/nature avantage » 25
5 : Informations relatives à la colonne « Autre » 26
6 : Informations relatives à la colonne « Montant des conventions / avantages / rémunération » 26
7 : Informations relatives à la colonne « Information convention » 27
8 : Informations relatives à la colonne « Type identifiant professionnel » 29
9 : Informations relatives à la colonne « Profession » 29
10 : Informations relatives à la colonne « Structure d'exercice / de rattachement » 29
c) Contrôles et rapatriement des données 32
d) API / Webservice.....32
CONSULTER.....37
DEMANDES DE RECTIFICATION.....38

Pour information : la présente FAQ est issue des deux phases de tests réalisées avec un panel d'entreprises volontaires en mai et octobre 2021. Elle a pour but d'être enrichie au fur et à mesure. Vous pouvez adresser vos questions et suggestions à l'adresse email suivante :

TRANSPARENCE-SANTE-SUPPORT@sante.gouv.fr

Evolutions au 27/06/2024

Connexion et Accueil

- Correction - Amélioration des contrôles de format et de l'affichage des messages d'erreur à la création de compte entreprise ;

Utilisateurs

- Evolution – Ajout d'une colonne "Statut" pour distinguer les comptes utilisateurs "actif" et "inactif" ;

Déclarer

- Evolution - Amélioration de la sauvegarde du brouillon et maintenir les lignes dans le même ordre ;

Déclarer et API

- Correction - Contrôles du format et du nombre de valeurs minimum et maximum sur le numéro SIREN saisi ;
- Correction - Amélioration des contrôles pour ne pas bloquer l'envoi ni la transmission si le champ "convention liée" est vide ou contient des espaces ;
- Evolution – Champ "Montant" devenu obligatoire ;
- Evolutions – Branchements aux APIs SIREN/SIRET et FINESS pour améliorer la qualité des données saisies à la saisie des numéros SIREN et FINESS :
    - Déclarer : les champs "Identité / Nom", "Code postal", "Ville" et "Adresse" sont automatiquement renseignés par les informations de la base externe,
    - API : s'il y a un écart dans les données saisies pour les champs "identite", "codePostal", "ville" et "adresse", les valeurs attendues sont renvoyées dans le web service "recupererAlertesErreursEnvoi" ;

API

- Correction - Optimisation des temps de traitements ;
- Correction - Contrôle format données :
    - Vérifier que le message transmis soit bien encodé en UTF8 ;
- Correction - Amélioration de la gestion des erreurs :
    - Limiter les occurrences d'une même erreur,
    - Ne pas passer le statut de l'envoi en erreur si un champ n'est pas renseigné ou ne respecte pas le bon format ;
- Evolution – Liaison des déclarations dans un même envoi :
    - Permettre l'envoi de déclarations liées dans un même envoi ;
- Evolution – Nouveau web service "recupererDeclarationsIntegrees" :
    - Pouvoir récupérer les informations des déclarations bien intégrées d'un envoi ;

REPRISE DES DONNEES – MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE BASE – Janvier 2022

Q : Quand et comment s'est déroulée la reprise des données de l'ancienne base pour les verser dans la nouvelle ?

- La reprise des données a eu lieu juste avant la mise en service de la nouvelle base :
  - Du 10 au 17 janvier 2022 : l'accès à l'ancienne base a été fermée pour permettre le transfert de l'ensemble des données vers la nouvelle base. Aucune action n'était requise de la part des entreprises concernant les données précédemment déclarées : les données administratives des entreprises, les liens entre elles (société-mère et filiales), les informations et accès des utilisateurs, les déclarations effectuées sur l'ancienne base.
  - Le 17 janvier 2022 : la nouvelle base a été mise en ligne et rendue accessible pour tous les utilisateurs. Un mail sera adressé à chaque utilisateur détaillant la méthodologie à suivre pour se connecter au compte existant sur la nouvelle base.

Q : Sur la nouvelle base, l'identifiant entreprise sera-t-il le même que précédemment ou sera-t-il différent ?

- **L'identifiant entreprise** est l'identifiant technique d'une entreprise dans la base. Dans l'ancienne base, il s'agissait d'une suite de lettre propre à chaque entreprise. Pour les besoins de la nouvelle base, cet identifiant existant ne peut pas être conservé. Aussi, un nouvel identifiant sera attribué à chaque entreprise au moment de la reprise sous la forme d'une suite de chiffre propre à l'entreprise. Il pourra être vu dans la page Informations de l'entreprise :

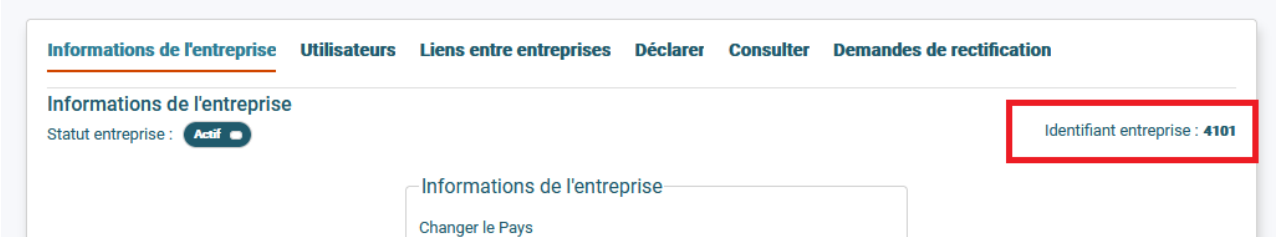

- Auparavant, cet identifiant était demandé dans les déclarations pour un import par fichier .csv. Ce ne sera plus le cas dans le tableau de déclaration en ligne.
- Pour la déclaration par API / Web service, l'identifiant entreprise sera toujours nécessaire. C'est un paramètre demandé par les API.

Q : Sera-t-il toujours possible de déclarer à partir d'un compte entreprise pour d'autres entreprises (filiales) du groupe (possible avant par fichier .csv) ?

- Pour déclarer pour les différentes entités du groupe, vous devrez vous rendre dans chaque espace propre à une entité à partir de votre page d'accueil. Pour y avoir accès, vous devez être enregistré en tant qu'utilisateur dessus. Vous ne pourrez plus déclarer à partir de la société-mère pour les filiales comme c'était le cas précédemment.
- Nous vous informons que dans la nouvelle base, il ne sera pas possible d'avoir deux entreprises inscrites avec le même nom.

Q – Quel est le processus d'activation de l'API Web Service pour les sociétés migrées ?

- Pour chaque compte entreprise migré, si vous souhaitez utiliser les API, il vous faudra activer le webservice sur la nouvelle base. Pour ce faire, rendez-vous dans l'onglet « Informations de l'entreprise », cliquez sur « Modifier les informations de l'entreprise » :

- Le dernier bloc sur le formulaire, intitulé « Paramétrer le web service », vous permettra :
  - D'activer / désactiver le web service,
  - De saisir l'adresse email dédiée à ce service (pour recevoir le mail d'activation),
  - De générer un nouveau lien d'activation du web service si besoin.

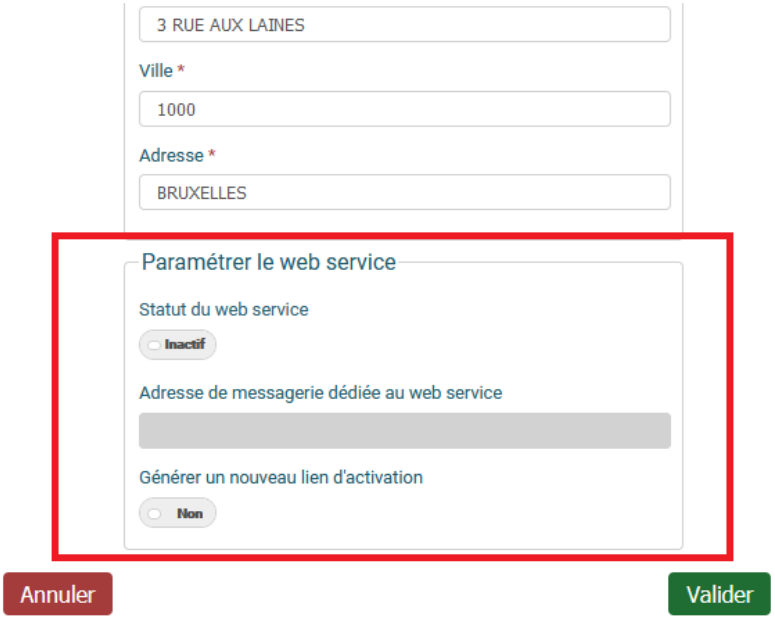

Q : Les informations ont été récupérées via l'adresse email utilisateur ?

- Lors de la reprise des données, pour toutes les entreprises, les comptes utilisateurs ont été récupérés (administrateurs + gestionnaires). Lors de la mise en production de la base, un mail a été transmis à chaque utilisateur, lui demandant de cliquer sur un lien pour réinitialiser son mot de passe. Il était alors renvoyé vers le formulaire de réinitialisation de son mot de passe, où il devait renseigner son adresse email et choisir son mot de passe. Une fois le formulaire validé, il a pu se connecter avec son adresse email et le mot de passe ainsi choisi.
- Pour la période de test, sur l'environnement proposé, toutes les données renseignées ne seront pas conservées (pas l'environnement définitif de production).

Q : Est-ce que l'historique des déclarations de l'ancienne base a été repris dans la nouvelle base ?

- Oui, avant le lancement de la nouvelle base, il y aura un arrêt de l'ancienne pour permettre la reprise de l'ensemble des données de la base. Les déclarations, les informations des entreprises et les informations des utilisateurs seront chargées dans la nouvelle base.
- Certaines données ne seront toutefois fois pas reprises comme les fichiers .csv importés et les rapports d'erreur. Les données déclarées via ce mode de transmission seront bien en base et visibles par les entreprises.
- La reprise des données comprend également les données déclarées au fil de l'eau, anticipées par les entreprises pour le deuxième semestre 2021.

Q : Comment se fait la liaison des anciennes conventions et de leurs identifiants uniques ? Ces derniers sont-ils repris en l'état ?

- Les anciennes conventions ont bien reprises et basculées en l'état dans la nouvelle base. Il est donc possible de relier de nouvelles déclarations aux anciennes conventions en reprenant leurs identifiants uniques.

Q : Est-ce que le format des data disponibles sur ETALAB sera impacté ? et si oui quand ?

- Pour ce jeu : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/transparence-sante-1/

Cette transmission est automatisée et donc sera impactée selon le nouveau format de données au moment de la bascule.

LES DECLARANTS

Q° : Qui doit déclarer dans Transparence-Santé ?

Nouveau

- Les entreprises soumises à l'obligation de déclarer sur Transparence-Santé sont celles
  - qui produisent, commercialisent des produits à finalité sanitaire
  - qui assurent des prestations associées à ces produits (art. L. 1453-1 du code de la santé publique).
  - qui assurent une activité de prestation de service technique nécessaire à l'utilisation d'un produit de santé
  - qui assurent une activité de prestation de service liée à la prise en charge de ces produits par le régime obligatoire de la sécurité sociale
  - qui assurent une activité de communication et de publicité liée à ces produits
  - Toute autre entreprise agissant pour le compte d'une entreprise qui produit ou commercialise des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme (notes d'information du 29 mai 2017)
- Sont également tenues de déclarer sur Transparence-Santé :
  - les entreprises qui produisent, commercialisent des médicaments vétérinaires (art. L. 1453-2 du code de la santé publique).
  - qui assurent des prestations associées à ces produits

Q° : Je suis une entreprise produisant ou commercialisant des compléments alimentaires : dois-je déclarer dans Transparence-Santé ?

Nouveau

- NON, en tant qu'entreprise produisant ou commercialisant des complémentaires alimentaires, vous ne devez pas déclarer dans Transparence-Santé les liens que vous entretenez avec des acteurs en santé. Les compléments alimentaires ne font pas partie des produits qui impliquent une déclaration dans ce dispositif à l'inverse des produits à finalité sanitaire ou médicaments vétérinaires.

Q° : Je suis une entreprise produisant ou commercialisant des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) : dois-je déclarer sur Transparence-Santé ?

Nouveau

- NON, en tant qu'entreprise produisant ou commercialisant des denrées alimentaires destinées à des fins médicaments spéciales (DADFMS), vous ne devez pas déclarer dans Transparence-Santé les liens que vous entretenez avec des acteurs en santé. Ces produits sont des produits alimentaires qui ne font pas partie de ceux impliquant une déclaration dans ce dispositif à l'inverse des produits à finalité sanitaire ou médicaments vétérinaires.

Q° : Je suis un prestataire de services et distributeurs de matériel : dois-je déclarer dans Transparence-Santé ?

Nouveau

Il n'existe pas de définition légale de la notion de prestataire de santé à domicile. Le code de la santé reconnait l'expression de **prestataire de services et distributeurs de matériel** (livre II de la V partie du code de la santé publique et aux articles L. 5232-3 et D. 5232-10 à 5232-15 code de la santé publique). Il s'agit :

- Des personnels intervenant auprès de la personne malade ou présentant une incapacité ou un handicap afin de lui délivrer les matériels et services (art. D. 5232-1 du code de la santé publique)
- Des personnels chargés de garantir l'application des règles professionnelles et de bonne pratique de délivrance des matériels et des services (art. D. 5232-1 du code de la santé publique)
- Des personnes qui assurent une prestation globale comportant de façon indissociable l'ensemble des éléments définis par arrêté du ministre chargé de la santé (art. D. 5232-10 du code de la santé publique).
- Ces matériaux médicaux sont entre autres :
  - Les dispositifs médicaux ou leurs accessoires (l'article L. 5232-3 du code de la santé publique)

- Un arrêté du 19 décembre 2006 définit la liste des matériels et services livrés et délivrés par des prestataires de services et distributeurs de matériel.

Si vous êtes un prestataire de services et distributeurs de matériel, vous êtes **soumis** à l'obligation de déclarer sur Transparence-Santé :

- Les convention conclues, les rémunérations ou avantages que vous octroyez aux bénéficiaires visés à l'article L. 1453-1 du code de la santé publique. (Voir la liste des bénéficiaires en **p.14**)

Q : Je suis une entreprise assurant des prestations associées pour une entreprise produisant ou commercialisant des produits de santé à usage humain ou des médicaments vétérinaires : dois-je déclarer dans Transparence-Santé ?

Nouveau

- Vous êtes un « **prestataire associé** », vous **pouvez** déclarer dans Transparence-Santé les liens que vous entretenez avec un ou plusieurs bénéficiaires prévus aux articles L. 1453-1 et L. 1453-2 dans le cadre de ces prestations si :
  - Vous assurez des prestations dans le champ des produits de santé ou des médicaments vétérinaires pour le compte d'une entreprise produisant ou commercialisant des produits de santé ou des médicaments vétérinaires, qui vous mandate pour effectuer cette prestation.
    - Attention : l'entreprise commanditaire et le prestataire doivent se mettre d'accord sur qui déclare, pour éviter qu'il ait une double déclaration sur le site (notes d'information du 29 mai 2017 et du 18 septembre 2018).
    - Les recommandations de l'équipe de Transparence-Santé :
  - **Il est préférable que les déclarations soient faites au nom et sur le compte de l'entreprise commanditaire pour garantir une plus grande transparence de l'information auprès du grand public**.

Pour ce faire, un nouveau profil d'utilisateur, dit « Gestionnaire restreint » a été mis en place début 2023. Il permet à une entreprise de donner des accès à son compte Transparence-Santé restreint aux seules déclarations qu'il a faites pour les écrans suivants : **Déclarer**, **Consulter**, **Demande de rectification**.

GESTION DES UTILISATEURS

Q : Quelle est la différence entre les différents profils d'utilisateur : administrateur / gestionnaire / gestionnaire restreint ?

- **Un utilisateur (entreprise)** est un terme générique qui désigne toute personne ayant un compte lui permettant d'administrer ou de gérer un ou plusieurs comptes entreprises sur Transparence-Santé.

- **Un administrateur** d'un compte entreprise est un utilisateur qui a **accès à toutes les fonctionnalités** d'un compte entreprise en consultation et en modification. Notamment, à la différence d'un gestionnaire, il peut :
  - modifier les informations de l'entreprise et paramétrer le web service,
  - ajouter, modifier ou supprimer les utilisateurs du compte entreprise (il ne peut pas supprimer son propre compte),
  - lier son entreprise avec une société-mère, ajouter une filiale ou rompre un lien avec une entreprise.

- **Un gestionnaire** d'un compte entreprise est un utilisateur qui a des accès :
  - En consultation seulement à certains écrans (pas modification possible, simple lecture) :
    - Informations de l'entreprise,
    - Utilisateurs,
    - Liens entre entreprises.
  - En consultation et en modification comme un administrateur pour les autres écrans : Déclarer, Consulter, Demande de rectification.

➔ Les administrateurs et les gestionnaires ont **accès à n'importe quelle déclaration** du compte entreprise, quel que soit l'utilisateur les ayant enregistrées, modifiées ou supprimées.

- **Un gestionnaire restreint** d'un compte entreprise, nouveau profil mis en place en janvier 2023, est un gestionnaire avec :
  - Les mêmes accès restreints en consultation sur les écrans : Informations de l'entreprise, Utilisateurs, Liens entre entreprises,
  - **Un accès restreint aux seules déclarations qu'il a faites pour les écrans suivants** : Déclarer, Consulter, Demandes de rectification. Autrement dit :
    - Il ne pourra pas modifier et supprimer une déclaration transmise par un autre utilisateur,
    - Il ne pourra pas accéder aux déclarations transmises par un autre utilisateur,
    - Il ne pourra pas accéder aux demandes de rectification déposées sur des déclarations transmises par un autre utilisateur.

➔ Le profil de gestionnaire restreint **doit permettre à des prestataires d'effectuer des déclarations sur le compte et au nom de l'entreprise mandataire** de la prestation tout en assurant à celle-ci du **droit de regard et de contrôle sur les déclarations qui lui sont affectées**.

➔ **Le recours à cette modalité de déclaration est recommandé** par l'équipe projet pour **assurer une plus grande transparence des liens** entre entreprises produisant et commercialisant des produits et les acteurs de la santé qui bénéficient de ces relations.

Q : Est-ce qu'il peut y avoir plusieurs administrateurs pour un même compte entreprise ?

- Oui, il peut y avoir plusieurs administrateurs pour le même compte entreprise. Cette fonctionnalité a été souhaitée afin que, dans le cas où une personne quitte son poste d'administrateur du compte Transparence-Santé de l'entreprise, il puisse lui-même donner des accès d'administrateur à son successeur.

Q : Seul l'administrateur peut supprimer un compte utilisateur ?

- Oui, seul un administrateur peut supprimer un compte d'un autre utilisateur, qu'il soit administrateur ou gestionnaire. En revanche, un administrateur ne peut pas auto-supprimer son compte. Pour cela, un autre administrateur doit réaliser l'action.

Q : Comment procéder au changement d'adresse email d'un utilisateur ?

- Nouveau : Dans le cas où un utilisateur change d'adresse email, un des administrateurs du compte entreprise doit lui créer un nouveau compte utilisateur avec cette nouvelle adresse email et peut ensuite supprimer l'ancien compte. Il en va de même en cas de suppression d'adresse email.

Q : Est-ce que je peux modifier les informations administratives de mon entreprise une fois que celles-ci sont enregistrées dans la base ?

Nouveau :

- Depuis mars 2023, vous pouvez directement mettre à jour les informations administratives de votre entreprise en vous connectant sur la base, et en vous rendant sur le compte de l'entreprise, dans l'onglet « Informations entreprise » en cliquant sur le bouton qui s'affiche en bas « Modifier les informations de l'entreprise ».
- **Pour information :** Il n'est pas possible de mettre à jour le numéro SIREN qui identifie de manière unique une entreprise. En cas de changement du numéro SIREN, la nouvelle entreprise doit créer un nouveau compte dans Transparence-Santé.

Q : Concernant l'historique des utilisateurs, si on supprime par erreur un compte, est ce qu'il est désactivé ? Peut-on récupérer les informations de comptes supprimés ?

- Les comptes utilisateurs sont enregistrés en base. Si un compte utilisateur est supprimé par erreur, l'administrateur peut ajouter de nouveau celui-ci en utilisant la fonctionnalité « Ajouter un utilisateur » dans la page Utilisateurs. Dans le formulaire qui s'affiche, en saisissant l'adresse email de l'utilisateur, ses informations seront rapatriées dans le formulaire. Une fois celui-ci validé, l'utilisateur sera de nouveau affecté au compte entreprise.

Q : Si un collaborateur quitte une entreprise et qu'on souhaite retrouver son historique quelques années plus tard, a-t-on possibilité de le consulter ?

- L'écran Consulter dispose d'un filtre "Utilisateur" permettant de consulter les déclarations transmises par un utilisateur ciblé.
- Dans l'historique des modifications d'un compte entreprise et de déclarations, le nom et prénom de l'utilisateur ayant effectué une action sont bien repris à l'affichage.

LIENS ENTRE ENTREPRISES

Q : Pourquoi mon entreprise n'apparaît pas dans l'un des tableaux présents sur la page Liens entre entreprises ?

- La page Liens entre entreprises présente pour une entreprise A :
  - Dans le premier tableau : les sociétés-mères de l'entreprise A,
  - Dans le deuxième tableau : les filiales de l'entreprise A.
- Si une entreprise n'apparait pas, cela signifie que la liaison n'a pas été effectuée. La procédure à suivre est détaillée en page 23 du guide utilisateur.

Q : Les maisons-mères basées à l'étranger auront elles accès à une version en anglais ?

- Oui, une version traduite de l'interface est disponible :
  - Lorsque l'utilisateur n'est pas connecté : depuis le champ "Langues" situé en haut à droite. Au clic sur "fr", l'outil passe en anglais et inversement.
  - Lorsque l'utilisateur est connecté : depuis l'onglet "Profil" situé en haut à droite. Au clic sur "fr", l'outil passe en anglais et inversement.

Q : Une filiale française d'un groupe peut-elle gérer les données Transparence-Santé de la société-mère et des autres filiales étrangères ? Quelle entité sera considérée comme société-mère ?

- Techniquement, au sein d'un groupe d'entreprises dans Transparence-Santé, l'ordre est bien descendant. Une entité-mère a la gestion des entités filles mais une entité fille n'a pas de capacité de gestion et de déclaration des entités-mères.
- Dans le cas où une filiale française déclare pour des entreprises étrangères de son groupe, elle ne pourra pas à partir de l'API avec la même clé technique déclarer pour la société-mère ou les filiales qui sont à son niveau.
- Solutions possibles :
  - Solution à privilégier à l'administrateur de la filiale française peut être nommé comme administrateur de la société-mère. De ce fait, il devient automatiquement administrateur de tous les comptes de filiales.
  - Solution à éviter à la filiale française est enregistrée comme société-mère : l'administrateur de la première devient de ce fait administrateur de la seconde (et donc de ses filiales). Cette solution est à éviter car elle reflète moins les relations juridiques réelles entre différentes entreprises.

Q : Si une entreprise est rachetée par une autre, comment récupérer ses données ? Si deux entreprises se séparent (rupture de liens entre les deux entreprises), comment les données sont-elles attribuées à l'une à l'autre ?

- Le principe est que les déclarations sont effectuées au nom d'une entreprise. Si c'est la société-mère A qui déclare pour une filiale B, elle fait les déclarations au nom de la filiale B et celles-ci sont associées à la filiale B.
- Si une filiale B est rachetée par une autre société-mère A bis :
  - Le lien est rompu entre la société-mère A et la filiale B : la première n'a plus de visibilité sur les déclarations de la filiale B ;
  - Un lien est créé entre la société-mère A bis et la filiale B : la seconde récupère la visibilité sur les déclarations de la filiale B.
- En tant que société-mère A, vous pourrez visualiser dans l'historique des informations de l'entreprise les traces liées à la filiale (se lier – rompre le lien).

LES BENEFICIAIRES

Q° : Qui sont les bénéficiaires concernés par Transparence-Santé ?

Nouveau

- Sont considérés comme des bénéficiaires au sens de Transparence-Santé les acteurs suivants :
  - Les professionnels de santé relevant de la quatrième partie du code de la santé publique
  - Les associations de professionnels de santé
  - Les étudiants se destinant aux professions relevant de la quatrième partie du code de la santé publique, ainsi que les associations et groupements les représentant
  - Les associations d'usagers du système de santé
  - Les établissements de santé relevant de la sixième partie du code de la santé publique
  - Les académies, les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations de santé
  - Les personnes morales éditrices de presse, de services de radio ou de télévision et de services de communication au public en ligne
  - Les personnes qui, dans les médias ou sur les réseaux sociaux, présentent un ou plusieurs produits de santé, de manière à influencer le public
  - Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance
  - Les personnes morales assurant ou participant à la formation initiale ou continue ou au développement professionnel continu des professionnels de santé

(article L. 1453-1 du code de la santé publique)

Q : Quels sont les professionnels de santé concernés par Transparence-Santé ?

Nouveau

- Il s'agit des professionnels exerçant l'une des professions prévues dans la quatrième partie du code de santé publique :

o Médecin
o Chirurgien-dentiste
o Sage-femme
o Pharmacien
o Préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière
o Infirmier
o Masseur-kinésithérapeute, Pédicure-podologue
o Ergothérapeute
o Psychomotricien
o Orthophoniste
o Orthoptiste
o Manipulateur d'électroradiologie médicale
o Technicien de laboratoire médical
o Audioprothésiste ; opticien-lunetier
o Prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées
o Diététicien
o Aide-soignant
o Auxiliaire de puériculture
o Ambulancier
o Assistant dentaire
o Physicien médical (articles L. 4001-1 à 4444-3 du code de la santé publique)

Q : Faut-il déclarer des liens d'intérêt avec : un attaché de recherche clinique ?

Nouveau

- Les entreprises qui produisent ou commercialisent des produits de santé à usage humain ou qui assurent des prestations associées à ces produits **doivent déclarer** tous les liens qu'elles entretiennent légalement avec les professionnels de santé (art. L. 1453-1 du code de la santé publique / voir la liste des professionnels de santé visés aux articles L. 4001-1 à 4444-3 du code de la santé publique en **p.14**).
- OUI, si un attaché de recherche clinique est un professionnel de santé, vous devez déclarer les liens que vous entretenez légalement avec lui sur Transparence-Santé.
- NON, si un attaché de recherche clinique n'est pas un professionnel de santé, vous ne devez pas déclarer les liens que vous entretenez légalement avec lui sur Transparence-Santé.

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêts avec : un investigateur de recherche clinique ?

Nouveau

- Les investigateurs cliniques sont des personnes physiques qui dirigent et surveillent la réalisation d'une recherche clinique (art. L. 1121-1 du code de la santé publique)
- Ces investigateurs peuvent être :
    - Soient des professionnels de santé à l'exemple :
        - ✓ des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sage-femme, des infirmiers (art. L 1121-3, L. 1125-6 et L. 1126-5 du code de la santé publique)
    - Soient des non professionnels de santé à savoir :
        - ✓ Des personnes qualifiées dont la qualification est validée par le comité de protection des personnes (CPP) pour mener :
            - Une recherche mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1 et qui n'a aucune influence sur la prise en charge médicale de la personne qui s'y prête ou une recherche non interventionnelle (art. L. 1121-3 alinéa 8 du code de la santé publique)
            - Une investigation clinique (IC) qui ne comporte que des risques et des contraintes minimes et qui n'a aucune influence sur la prise en charge médicale de la personne qui s'y prête ou une IC ne comportant aucun risque ni contrainte (art. L. 1125-6 alinéa 4 du CSP)
            - Une étude des performances (EP) qui ne comporte que des risques et des contraintes minimes et qui n'a aucune influence sur la prise en charge médicale de la personne qui s'y prête ou une EP ne comportant aucun risque ni contrainte et dans laquelle tous les actes sont réalisés et les produits utilisés de manière habituelle (art. L. 1126-5 alinéa 4 du CSP).
- OUI, si l'investigateur est un professionnel de santé concerné par Transparence-Santé, vous devez déclarer les liens que vous entretenez légalement avec lui.
- NON, si l'investigateur n'est pas un professionnel de santé, vous ne devez pas déclarer les liens que vous entretenez légalement avec lui sur Transparence-Santé.

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêts avec : un personnel hospitalier qui n'est pas un professionnel de santé ?

Nouveau

- Les entreprises qui produisent ou commercialisent des produits de santé à usage humain ou assurent des prestations associées à ces produits **doivent déclarer** tous les liens qu'elles entretiennent légalement avec les professionnels de santé (art. L. 1453-1 du code de la santé publique / voir la liste des professionnels de santé visés aux articles L. 4001-1 à 4444-3 du code de la santé publique en **p.14**).
- OUI, si un personnel hospitalier est un professionnel de santé concerné par Transparence-Santé, vous devez déclarer les liens que vous entretenez légalement avec lui.
- NON, si un personnel hospitalier n'est pas un professionnel de santé, vous ne devez pas déclarer les liens que vous entretenez légalement avec lui sur Transparence-Santé.

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêts avec : un technicien de laboratoire ?

Nouveau

- Les entreprises qui produisent ou commercialisent des produits de santé à usage humain ou assurent des prestations associées à ces produits **doivent déclarer** tous les liens qu'elles entretiennent légalement avec les professionnels de santé (art. L. 1453-1 du code de la santé publique / voir la liste des professionnels de santé visés aux articles L. 4001-1 à 4444-3 du code de la santé publique en **p.14**).
- OUI, vous devez donc déclarer les liens que vous entretenez légalement avec un technicien de laboratoires sur Transparence-Santé car il s'agit d'un professionnel de santé visé par le dispositif (art. L. 1453-1 du code de la santé publique).

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêts avec : un psychologue ?

Nouveau

- Dans le cadre du dispositif Transparence-Santé, les entreprises qui produisent ou commercialisent des produits de santé à usage humain ou qui assurent des prestations associées à ces produits, **doivent déclarer** tous les liens qu'elles entretiennent légalement avec les professionnels de santé *relevant de la quatrième partie* du code de la santé publique (voir la liste des professionnels de santé visés aux articles L. 4001-1 à 4444-3 du code de la santé publique en **p. 14**)
- NON, un psychologue n'étant pas un professionnel de santé concerné par Transparence-Santé, **vous ne devez pas déclarer** les liens que vous entretenez légalement avec lui sur Transparence-Santé.

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêts avec : un chiropracteur ?

Nouveau

- Dans le cadre du dispositif Transparence-Santé, les entreprises qui produisent ou commercialisent des produits de santé à usage humain ou qui assurent des prestations associées à ces produits, **doivent déclarer** tous les liens qu'elles entretiennent légalement avec les professionnels de santé *relevant de la quatrième partie* du code de la santé publique (voir la liste des professionnels de santé visé aux articles L. 4001-1 à 4444-3 du code de la santé publique en **p.14**),
- NON, un chiropracteur n'étant pas un professionnel de santé concerné par Transparence-Santé, vous ne devez pas déclarer les liens que vous entretenez légalement avec lui sur Transparence-Santé.
- **Pour information :** Il existe une différence à ce jour entre les professionnels de santé visés par Encadrement des avantages et ceux visés par Transparence-Santé. Sont en cause des articles dans le code de la santé publique qui n'ont pas été rédigés aux mêmes époques et qui, en l'absence d'une loi propice, n'ont pas pu être harmonisés à ce stade :

o Pour Encadrement des avantages, l'article L. 1453-4 du code de la santé publique mentionne *« 1° Aux personnes exerçant une profession de santé réglementée par le présent code, aux ostéopathes et aux **chiropracteurs** mentionnés à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et aux psychothérapeutes mentionnés à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ; »*

o Pour Transparence-Santé, l'article L. 1453-1 du code de la santé publique mentionne *« 1° Les professionnels de santé relevant de la quatrième partie du présent code ; ».*

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêts avec : un ostéopathe ?

Nouveau

- Dans le cadre du dispositif Transparence-Santé, les entreprises qui produisent ou commercialisent des produits de santé à usage humain ou qui assurent des prestations associées à ces produits, doivent déclarer tous les liens qu'elles entretiennent légalement avec les professionnels de santé *relevant de la quatrième partie* du code de la santé publique (art. L. 4001-1 à 4444-3 du code de la santé publique),
- NON, un ostéopathe n'étant pas un professionnel de santé concerné par Transparence-Santé, vous ne devez pas déclarer les liens que vous entretenez légalement avec lui sur Transparence-Santé.
- **Pour information :** Il existe une différence à ce jour entre les professionnels de santé visés par Encadrement des avantages et ceux visés par Transparence-Santé. Sont en cause des articles dans le code de la santé publique qui n'ont pas été rédigés aux mêmes époques et qui, en l'absence d'une loi propice, n'ont pas pu être harmonisés à ce stade :

- Pour Encadrement des avantages, l'article L. 1453-4 du code de la santé publique mentionne *« 1° Aux personnes exerçant une profession de santé réglementée par le présent code, aux **ostéopathes** et aux chiropracteurs mentionnés à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et aux psychothérapeutes mentionnés à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ; »*
- Pour Transparence-Santé, l'article L. 1453-1 du code de la santé publique mentionne *« 1° Les professionnels de santé relevant de la quatrième partie du présent code ; ».*

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêts avec : un professionnel de santé militaire ou un étudiant militaire ?
Nouveau

- Dans le cadre du dispositif Transparence-Santé, les entreprises qui produisent ou commercialisent des produits de santé à usage humain ou qui assurent des prestations associées à ces produits, doivent déclarer tous les liens qu'elles entretiennent légalement avec les professionnels de santé *relevant de la quatrième partie* du code de la santé publique (concernant ces professionnels de santé, voir la liste prévue aux articles L. 4001-1 à 4444-3 du code de la santé publique en **p.14**),
- NON, les professionnels de santé militaires, ainsi que les étudiants militaires, relèvent de l'autorité du ministre des armées (article L. 4138-2 du code de la défense). Vous ne devez pas déclarer les liens que vous entretenez avec eux sur Transparence-Santé.

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêts avec les professionnels de santé exerçant dans les départements et régions d'Outre-mer et les autres collectivités d'Outre-mer ?
Nouveau

Lieu d'exercice du professionnel de santé	Obligation de déclarer dans Transparence-Santé	Référence juridique
Départements et régions d'Outre-mer		
La Guadeloupe	**OUI**	Article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958
La Réunion		
Martinique		
Guyane		
Mayotte		
Les collectivités d'Outre-mer		
Saint-Pierre-et-Miquelon	***[en attente de précisions]***	Art. LO6413-1 du code générale des collectivités
Saint-Barthélemy	***[en attente de précisions]***	Art. LO6213-1 du code générale des collectivités
Saint-Martin	***[en attente de précisions]***	Art. LO6313-1 du code générale des collectivités
Nouvelle-Calédonie	**NON**	Art. 40 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011
La Polynésie française		
Wallis-et-Futuna		

- Pour les autres collectivités d'outre-mer notamment Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, leurs statuts fixent notamment les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en leurs seins (art. 74 de la constitution) ***[en attente de précisions]***.

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêt avec les professionnels médicaux étrangers ?
Nouveau ***[en attente de confirmation]***

Différents cas de figure concernant les médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes étrangers	Obligation de déclaration sur Transparence-Santé	Conditions cumulatives requises Si :
Pour les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes étrangers **inscris au tableau de l'ordre**	**OUI**	- Inscrit à l'ordre - Ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française - Ressortissants d'un Etat ayant un engagement avec la France (art. L. 4111-7 du code de la santé publique) - Exercice de l'activité en France
Pour les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes étrangers **non-inscrits au tableau de l'ordre**	**OUI**	- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne - Exerce ses activités dans un Etat membre ou dans l'Espace économique européen - Exerce légalement son activité professionnelle sur le territoire national (Art. L. 4112-7)
	OUI	- S'ils sont détenteurs d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre de la santé - Exercent en France - Entretiennent des liens avec les industriels du champ des produits à finalité sanitaire ou vétérinaire (art. L. 4111-1-2 code de la santé publique).
	NON	- Si, pas inscrits au tableau de l'ordre - Si, pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne - Si, Etat d'origine d'exercice n'est pas partie l'Espace économique européen - S'ils ne sont pas détenteurs d'une autorisation individuelle d'exercice en France, délivrée par le ministre de la santé - Si, pas d'exercice d'activités en France
Pour les médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes étrangers **exerçant de manière ponctuelle ou occasionnelle en France**	**OUI**	- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne - Exerce ses activités dans un Etat membre ou dans l'Espace économique européen - Exerce légalement son activité professionnelle sur le territoire national

Q : Faut-il déclarer les liens d'intérêt avec les influenceurs ?

Nouveau

- Oui, depuis 2019, les entreprises produisant ou commercialisant les produits de santé à usage humain, ou assurant des prestations associées à ces produits, doivent déclarer les conventions

conclues, les rémunérations et avantages octroyés aux « personnes qui, dans les médias ou sur les réseaux sociaux, présentent un ou plusieurs produits de santé, de manière à influencer le public » (art. L. 1453-1, 7° bis, du code de la santé publique).

- Cette disposition vise notamment les influenceurs tels qu'appréhendé par la loi n° 2023-451.
- **Important** : le 1er juin 2023, le Parlement a adopté une loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.

DECLARATIONS

Comment trouver des informations manquantes pour un bénéficiaire ?

S'il s'agit d'un professionnel de santé, sur l'Annuaire Santé : https://annuaire.sante.fr/web/site-pro

S'il s'agit d'une personne morale, sur l'API Entreprises : https://entreprise.data.gouv.fr/

a) Dates de déclaration et de publication des déclarations

Q : Quelles sont les dates de déclaration dans Transparence-Santé pour les entreprises déclarantes ?

- Les entreprises doivent déclarer dans Transparence-Santé :
  - Les données du premier semestre de l'année n au plus tard le 1er septembre de l'année n,
  - Et les données du second semestre de l'année n au plus tard le 1er mars de l'année n+1.

Article R. 1453-5 du code de la santé publique

Q : Est-il possible de faire des déclarations au fur et à mesure ?

Nouveau

- OUI, nous recommandons que la transmission des déclarations se fasse au fil de l'eau dans les intervalles de déclarations précisés afin d'éviter des erreurs et des retards (vous trouverez ci-dessus les échéances de déclaration).

Q : Quand les déclarations effectuées sur Transparence-Santé sont-elles publiées ?

Nouveau

- La publication se fait comme suit :
  - Les déclarations du premier semestre de l'année sont publiées au plus tard le 1er octobre de l'année en cours,
  - Les déclarations du second semestre de l'année n sont publiées au plus tard le 1er avril mars de l'année suivante.

Articles R. 1453-5 et R. 1453-6 du code de la santé publique

Q : Combien de temps les données sont-elles publiées ?

Nouveau

- Le Ministère a l'obligation de publier 5 ans minimum les déclarations à compter de leur date de mise en ligne.
- Si la convention est applicable au-delà de la durée de 5 ans, les informations relatives à cette convention sont à nouveau rendues publiques au terme de ce délai.
  Si la convention est conclue pour une durée comprise entre 5 ans et 10 ans, sa durée de publication équivaut à la durée de la convention.

Article R. 1453-6 du code de la santé publique

Q : Si la convention est signée au premier semestre d'une année n et que la rémunération et/ou l'avantage lié à la convention a lieu au second semestre de l'année n, à quel moment faut-il déclarer ces liens ?

Nouveau

- La convention doit être déclarée pour le semestre 1 de l'année civile.
- Si l'évènement qui a lieu au semestre 2 donne lieu à une rémunération et/ou à des avantages, ceux-ci devront en revanche être déclarés au titre du semestre 2 car c'est la date de versement qui compte

Article R. 1453-3 du code de la santé publique

Q : Si en payant une rémunération ou en octroyant un avantage, nous attribuons des acomptes en semestre 1 puis un solde en semestre 2, devons-nous uniquement faire la déclaration lors du paiement du solde ?
Nouveau

- NON, vous devez déclarer la rémunération ou l'avantage pour le semestre correspondant au premier paiement. Puis, lorsque le solde est réglé, mettre à jour le montant de la rémunération ou de l'avantage précédemment déclaré.

b) Modalités de déclaration

Q : Comment remplir les champs par type de déclaration et par bénéficiaire ?

- Les schémas ci-dessous illustrent quels champs sont à remplir selon le type de déclaration et la catégorie de bénéficiaire.

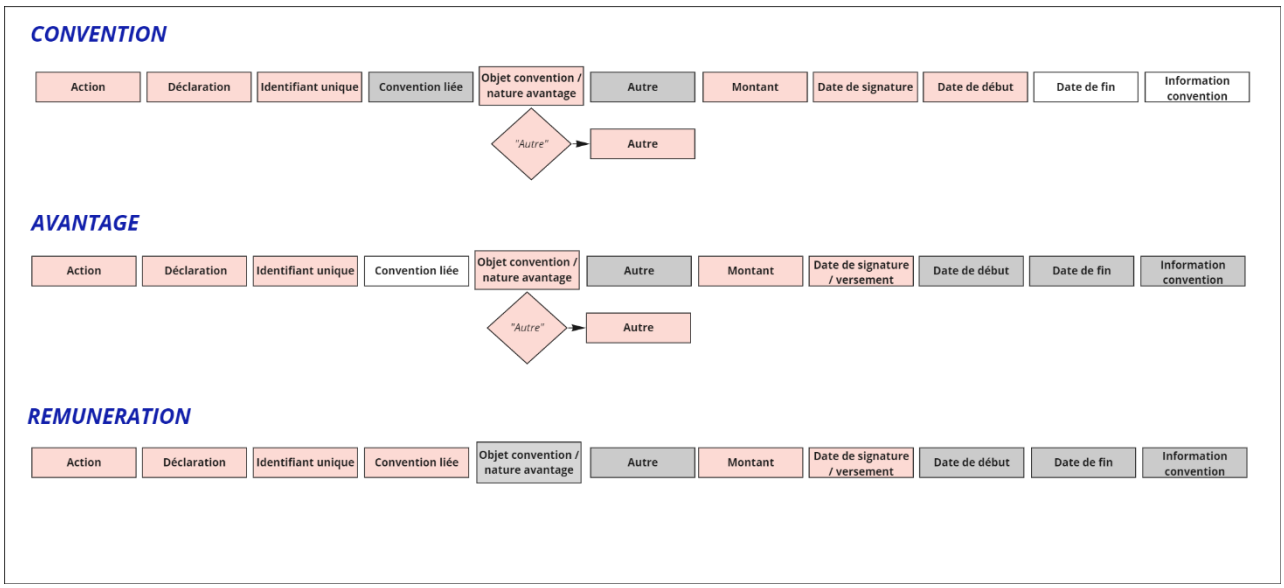

1 : Informations relatives à la colonne « Déclaration »

Focus : distinction entre convention/avantage/rémunération

Nouveau

Ces notions doivent être comprises ainsi qu'il suit :

- La **convention** doit être entendue au sens de l'article 1101 du code civil qui renvoie à tout *« accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. ».* Pour information : la notion de convention couvre tout accord, qu'il soit écrit ou oral, entre deux ou plusieurs parties.

- Le terme **avantage** dans le cadre de Transparence-Santé fait référence à tout ce qui est alloué ou versé sans contrepartie d'un travail (hors champ des rémunérations) à un bénéficiaire :
    - Ces avantages peuvent être attribués soit dans le cadre d'une convention, soit hors conventions
    - Ces avantages peuvent être en nature : ex : dons d'échantillons, prêts de matériels,
    - Ces avantages peuvent également se présenter en espèce : remboursement de frais de transport ou de restauration.
- La notion de **rémunération** renvoie aux sommes versées en contrepartie d'un travail ou d'une prestation effectuée par l'un des bénéficiaires soumis à Transparence-Santé définis au I des articles L. 1453-1 et L. 1453-2 du code de la santé publique pour le compte d'une entreprise produisant ou commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations associées à ces produits. Il s'agit de la somme qui est versée au bénéficiaire dont le montant est arrondi à l'euro le plus proche (voir article R. 1453-3 du même code).

Q : Comment devons-nous déclarer un déjeuner impromptu avec un professionnel de santé réalisé sans convention ?

Nouveau

- Un déjeuner ou un repas impromptu sera à déclarer dans Transparence-Santé si le montant est égal ou supérieur à 10€ (art. D. 1453-1 du code de la santé publique).
- Dans la pratique, ce type d'avantage est accordé sans convention : vous ne le déclarez d'ailleurs pas au titre du dispositif Encadrement des avantages. Donc, vous pouvez déclarer ce déjeuner impromptu pour un professionnel de santé sans convention liée dans Transparence-Santé.

2 : Informations relatives à la colonne « Identifiant unique »

Q : Qu'est-ce qu'un identifiant unique de déclaration et comment le choisir ?

Nouveau

- Un identifiant unique de déclaration permet, comme son nom l'indique, d'identifier de manière unique une déclaration pour une entreprise.
- Chaque entreprise choisit les identifiants uniques qu'elle souhaite attribuer à ses déclarations.
- Les contraintes de format sont les suivantes :
    - [0-9]
    - [A-Z]
    - Caractères autorisés : "tiret" et "underscore" autorisés
    - Maximum 128 caractères

3 : Informations relatives à la colonne « Convention liée »

Q : Comment compléter la colonne « convention liée » ?

Nouveau

- Dans certains cas, vous devez remplir la colonne **Convention liée** :
    - Quand la remplir ?
        - ✓ Elle doit obligatoirement être renseigner avec une rémunération
        - ✓ Pour les avantages, elle est facultative selon le type de bénéficiaire :
            - Obligatoire pour les professionnels de santé et les étudiants,
            - Facultatif pour les autres,
- **Attention :** facultatif ne veut pas dire qu'il ne faut rien mettre. Ce que vous déclarez doit refléter la réalité : si vous signez un contrat avec une revue de presse spécialisée (convention) et que vous octroyez dans ce cadre un rétroprojecteur par exemple (avantage), vous devez déclarer la convention et l'avantage
- Comment la remplir ?
    - Vous devez indiquer l'identifiant unique de la convention que vous aurez précédemment déclarée ou que vous êtes en train de déclarer (Voir la question précédente sur le choix de

l'identifiant unique). Vous pouvez retrouver un identifiant unique en cherchant une convention dans l'écran Consulter (nombreux critères de recherche). Si la convention est en cours de saisie dans le tableau, vous devez reporter son identifiant unique dans le champ « convention liée » des déclarations concernées.

- **Pour information :** Un point intitulé « documentation Transparence-Santé » est prévu à la page 2 de cette foire aux questions (FAQ). Celui-ci se compose de différents liens renvoyant à divers supports tels que : un guide utilisateur, des vidéos tutoriels… Ces documents expliquent notamment la définition des champs à remplir et comment déclarer.

4 : Informations relatives à la colonne « Objet de convention/nature avantage »

Q : Quels sont les objets de convention et les natures d'avantage pouvant être indiqués dans la colonne « Objet convention / nature d'avantage » ?

Le tableau ci-dessous retrace les objets de convention et les natures d'avantage pouvant être indiqués dans la colonne « Objet convention/nature d'avantages » :

OBJETS CONVENTIONS	NATURES AVANTAGES
Achat de documentation scientifique	Autre
Autre	Bourse de recherche
Contrat d'achat ou de location d'espaces dans le cadre de manifestations scientifiques	Bourse de formation
Contrat d'achat ou de location d'espaces publicitaires	Défraiement
Contrat d'expert scientifique	Don ou prêt pour la formation
Contrat de recherche scientifique	Don de matériel
Contrat d'évaluation scientifique	Don d'échantillons
Contrat de conseil / d'expertise autre que scientifique	Don d'ouvrages
Enquête, étude, étude de marché (hors recherche)	Don ou prêt pour la recherche
Contrat de participation à une manifestation	Don ou subvention de fonctionnement
Contrat d'intervenant à une manifestation	Don de matériel, d'échantillons, d'ouvrage
Formation	Don de fonctionnement
Contrat de remise d'une bourse de recherche	Frais d'inscription à une manifestation
Contrat de remise de prix	Frais de réunion / d'organisation
Contrat d'interview	Frais de transport
Mécénat	Hospitalité - collation
Parrainage	Hospitalité - hébergement
Partenariat	Hospitalité - restauration
Cession de droits / licence d'exploitation	Indemnisation
Edition	Prêt de matériel
Evaluation produit cosmétique	Prix de recherche
Vigilance produit cosmétique	

Q : Le champ "Objet convention / nature avantage" pour les lignes rémunérations doit-il être vide car aucune information n'est disponible dans la matrice du copier/coller ?

- Le champ est grisé dans le tableau de l'écran « Déclarer » parce que, en l'état actuel de la base actuelle, il n'y a pas d'objet convention ou de nature d'avantage à renseigner pour les rémunérations.

Q : Faut-il déclarer les conventions concluent dans le cadre des essais cliniques ?

Nouveau

- OUI, si vous êtes amenés à signer des conventions uniques dans le cadre d'essais cliniques, **vous devez déclarer** les conventions et les avantages et rémunérations octroyés dans ce cadre sur Transparence-Santé comme le prévoit l'article 11 du modèle de convention unique figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 16 novembre 2016 fixant le modèle de convention unique prévu à l'article R. 1121-4 du code de la santé publique : *« Conformément à l'article L.1453-1 du code de santé publique, l'entreprise est tenue de rendre publics l'existence de la convention ainsi que les avantages accordés dans ce cadre. »*.

Q° : Comment déclarer une convention simplifiée ?

Nouveau

- une convention simplifiée peut être appréhendée comme une convention (convention entre un bénéficiaire et une industrie de santé) dont le cadre peut être précisé par un accord conclu entre un ou plusieurs conseils nationaux des ordres intéressés et une ou plusieurs organisations représentatives des personnes concernées.
- Concrètement, l'entreprise doit déclarer une convention par professionnel de santé, avec la rémunération et/ou les avantages associés.
  Attention : pas de déclaration au bénéfice de l'ordre concerné.

Article R. 1453-14 du code de la santé publique

5 : Informations relatives à la colonne « Autre »

Q : Comment compléter la colonne « Autre » après « Objet convention / nature avantage » ?

- Pour ce qui est de la colonne « Autre » après « Objet convention / nature avantage », elle permet de renseigner leur objet précis lorsque l'une des valeurs proposées dans la typologie ne correspond pas à l'objet de la convention ou à l'avantage à déclarer

6 : Informations relatives à la colonne « Montant des conventions / avantages / rémunération »

Q : Quels sont les montants à déclarer pour les conventions, les rémunérations et les avantages ?

Déclaration	**Montant à déclarer**	**Source juridique**
Convention	Montant total inscrit dans la convention	Point 1° de l'article R. 1453-3 du code de la santé publique
Rémunération	Montant versé au bénéficiaire arrondi à l'euro le plus proche et si elle est supérieure à 10€	Article D. 1453-1 et I. bis de l'article R. 1453-3 du code de la santé publique
Avantage	Montant toutes taxes comprises, arrondi à l'euro le plus proche et s'il est supérieur à 10€	Point 4° du II. de l'article R. 1453-3 du code de la santé publique

Nouveau

- Le champ « Montant » doit obligatoirement être renseigné pour les trois types de déclarations (convention, avantage et rémunération).

Q : Dois-je déclarer sur Transparence-Santé une convention liée à une rémunération ou un avantage dont le montant est inférieur à 10 euros ?

Nouveau

- Oui, vous devez déclarer la convention peu importe le montant contenu dans celle-ci. Ainsi, si une convention est liée à une rémunération ou un avantage inférieur à 10€, la convention est bien à déclarer dans Transparence-Santé.

Q : A quoi correspond le montant de la rémunération à déclarer ?

Nouveau

- Le montant de la rémunération à déclarer est le montant brut versé au bénéficiaire et qui contient :
    - Les cotisations salariales
    - L'impôt sur le revenu
    - Le revenu net

Q : Quel montant renseigner lorsque le montant final n'est pas connu au moment de la déclaration ?

Nouveau

- Il faut préciser le montant connu au moment de la déclaration.
- Si durant un semestre ultérieur le montant évolue, la déclaration doit être mise à jour selon le principe de transparence et de déclaration biannuelle.

Q : Lorsque je déclare une convention, une rémunération et/ou un avantage lié, comment déclarer les montants ?

Nouveau

- Le montant à déclarer pour une convention est celui total inscrit dans la convention
- Le montant à déclarer pour une rémunération est celui effectivement versé au bénéficiaire : il doit être arrondi à l'euro le plus proche et uniquement pour ceux supérieurs à 10€.
- **Attention :** Il peut ne pas y avoir de stricte correspondance : une convention peut prévoir par exemple le montant d'une rémunération et d'un défraiement. Le montant déclaré pour la rémunération ne sera alors pas le même que celui de la convention.

Q : Comment je déclare les montants si j'ai d'une part une convention et d'autre part, une rémunération ou un avantage. Est-ce qu'il faut créer une ligne pour la convention et une ligne pour la rémunération ou pour l'avantage ?

Nouveau

- Les montants à déclarer dans Transparence-Santé sont les suivant :
    - Les montants déclarés pour les conventions sont considérés comme des montants prévisionnels.
    - Les montants déclarés pour les rémunérations et les avantages sont considérés comme les montants effectivement versés par l'entreprise et perçus par le bénéficiaire

Article R. 1453-3 du code de la santé publique

- Il existe des règles spécifiques pour savoir quand déclarer une convention et/ou une rémunération et un avantage lié :
    - Les rémunérations sont **toujours déclarées** en lien avec une convention dans Transparence-Santé, quel que soit le type de bénéficiaire,
    - Les avantages doivent être obligatoirement déclarés dans deux cas :
        - ✓ Lorsqu'un avantage est versé dans le cadre d'une convention (accord oral ou écrit entre deux ou plusieurs parties), quel que soit le type de bénéficiaire.
        - ✓ Lorsque l'avantage est octroyé à des professionnels de santé et des étudiants.

7 : Informations relatives à la colonne « Information convention »

Q : A quoi sert le champ "Information convention" ?

- Dans l'écran Déclarer, le champ « Information convention » a deux objectifs :
    - Permettre aux entreprises de satisfaire aux obligations réglementaires prévues au code de la santé publique :
        - ✓ Pour les produits à finalité sanitaire (art. R. 1453-3 du code de la santé publique) parmi les informations à renseigner pour une convention, « 4° Lorsque la convention a pour objet une manifestation mentionnée au 4° de l'article L. 1453-7 du code de la santé publique, l'organisateur, le nom, la date et le lieu de la manifestation ; » (art. R. 1453-3 du code de la santé publique) ;
        - ✓ Pour les produits vétérinaires (art. R.1453-11 du code de la santé publique) : parmi les informations à renseigner pour une convention, « 4° Lorsque la convention a pour

objet une manifestation à caractère scientifique et professionnel ou de promotion l'organisateur, le nom, la date et le lieu de la manifestation. »

- Aller volontairement plus loin dans la transparence en apportant des précisions utiles pour la compréhension du grand public dans ce champ.

Pour séparer les différentes informations que vous souhaitez indiquer, vous pouvez utiliser la virgule comme le slash.

Q : Faut-il déclarer une convention conclue avec un bénéficiaire même s'il n'a pas assisté au congrès ? Qu'en est-il pour les avantages ?

Nouveau

- OUI, dans cas vous devez déclarer toute convention conclue avec un bénéficiaire en indiquant son objet, et le montant contenu dans la convention, le type de bénéficiaire.
- En ce qui concerne le deuxième point, NON, le bénéficiaire n'ayant pas assisté au congrès, aucun n'avantage n'a donc été perçu. Vous n'avez pas à déclarer ce point.

Q : Comment déclarer pour un professionnel de santé qui :

- N'est pas répertorié dans l'Annuaire Santé : si un professionnel de santé n'est pas dans l'Annuaire mais qu'il est en exercice, il faut indiquer son numéro d'inscription à l'Ordre.
- Qui n'est plus en activité : (autre activité professionnelle, retraite) : le numéro de l'Ordre peut être utilisé puisque le principe qui sous-tend les déclarations est de déclarer des informations qui reflètent la situation réelle au moment où s'est produit la déclaration.

Q : Lors d'un évènement pour lequel des avantages sont octroyés à un bénéficiaire, faut-il déclarer chaque avantage unitairement ?

Nouveau

- OUI, chaque avantage unitaire octroyé à un bénéficiaire durant un évènement doit être déclarer individuellement.

Q : Est-ce nécessaire de déclarer une rémunération accordée à un professionnel de santé dans le cadre d'une prestation ponctuelle ?

Nouveau

- OUI, même dans le cadre d'une prestation ponctuelle qui est rémunérée, il y a bien un accord entre le commanditaire et l'entité qui réalise la prestation.
- **Attention :** Dans le cadre de Transparence-Santé, vous devez toujours déclarer une rémunération en lien avec une convention (art. L. 1453-1 et 2 du code de la santé publique/ pour le rapport entre la convention et la rémunération, voir la réponse proposée en **p. 26**).

Q : Quelle adresse renseigner pour les bénéficiaires ?

Nouveau

- Pour les personnes physiques :
  - Pour les professionnels de santé, il s'agit de « l'adresse professionnelle » (art. R. 1453-3 du code de la santé publique),
  - Pour les vétérinaires, il s'agit de « l'adresse professionnelle » (art. R. 1453-11 code de la santé publique),
  - Pour les étudiants se destinant à une profession de la quatrième partie du code, il s'agit de « l'adresse de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de rattachement » (art. R. 1453-3 du code de la santé publique), et pour les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire, il s'agit de « l'adresse de l'établissement d'enseignement » (art. R. 1453-11 du code de la santé publique),
  - Pour les influenceurs : aucune adresse n'est à renseigner.
- Pour les personnes morales : c'est « l'adresse du siège » qui est à déclarer (art. R. 1453-3 et R. 1453-11 du code de la santé publique).

8 : Informations relatives à la colonne « Type identifiant professionnel »

Q : Que faire pour des aides-soignants qui n'ont pas d'identifiant RPPS ou ADELI ?

Nouveau

- Les aides-soignants n'ont pas d'identifiant ADELI ou RPPS à ce stade.
- Toutefois, dans le cadre de la Stratégie du Numérique en Santé portée par le Ministère chargé de la santé et de l'Agence du numérique en santé, l'axe 4 prévoit l'élargissement du RPPS à de nombreux professionnels de santé et du secteur médico-social, dont les aides-soignants. L'intégration de ceux-ci était initialement prévue pour fin 2020. Les travaux ont pris du retard et devraient plus probablement aboutir en 2024.
- La déclaration demeure possible sans ces éléments à ce stade.

Q : Est-ce qu'on peut déclarer certains infirmiers avec un numéro RPPS et d'autres sans n° RPPPS ?

Nouveau

- Depuis le 28 octobre 2021, les infirmiers doivent désormais être identifiés sous un numéro RPPS, et leur autorité d'enregistrement est devenu l'Ordre national des infirmiers. Cette évolution normative emporte des conséquences sur les modalités de déclaration de ces acteurs sur Transparence-Santé.
- Pour les infirmiers disposant d'un numéro RPPS, ils doivent être déclarés avec leur numéro RPPS.
- Pour les infirmiers ne disposant pas d'un numéro RPPS, ils devront également être déclarés sur Transparence-Santé sans ce numéro.

9 : Informations relatives à la colonne « Profession »

Q : La colonne « Profession » est-elle obligatoire ?

Nouveau

- La colonne « Profession », permet de renseigner la profession du bénéficiaire
- Elle doit être remplie obligatoirement pour les professionnels de santé
- Elle est facultative pour les étudiants

Q : A quoi sert la liste de valeurs Profession ?

Nouveau

- La liste de valeurs pour la colonne « Profession » permet de sélectionner le type de professionnels de santé bénéficiaire de l'avantage.

10 : Informations relatives à la colonne « Structure d'exercice / de rattachement »

Q : Dans quel champ pouvons-nous préciser le nom du laboratoire pour les bénéficiaires "techniciens de laboratoire" ?

- Cet indicateur est à préciser dans le champ "Structure d'exercice / de rattachement".

Q : Pour quel type de bénéficiaire la structure d'exercice / de rattachement est-elle obligatoire ?

- La structure d'exercice / de rattachement est obligatoire pour les étudiants.

11 : Autres informations

Q : Comment supprimer une ou plusieurs lignes (tout mode de déclaration confondu) ?

- Tout mode de déclaration confondu : l'utilisateur renseigne uniquement les 3 premières colonnes (Action, Déclaration et Identifiant unique) pour la ou les lignes qu'il souhaite supprimer.
- Dans le tableau de saisie, le système rapatrie pour chaque ligne en suppression les données de la déclaration enregistrée en base : cela a été prévu pour permettre à l'utilisateur de vérifier qu'il supprime bien la bonne convention (ex : faute de frappe dans l'identifiant unique, permet de vérifier que le bénéficiaire n'est pas le bon). Aucune modification n'est possible avec ce type de d'action.

- Via API, la suppression aura lieu sur la base de l'identifiant unique. Si d'autres informations sont transmises au-delà de la colonne Identifiant unique, il n'en sera pas tenu compte.
- L'utilisateur transmet la ou les lignes qu'il souhaite supprimer.

Q : Données des différents comptes : est-ce qu'il faudra charger les données par entité (filiales du groupe) ou pourrait-on charger les données de plusieurs entités sur un même fichier ?

- En passant par le tableau de déclaration en ligne, il faudra effectuer les déclarations par entreprise.
- En passant par les API, il est nécessaire de faire un appel par entreprise au sein d'un groupe en spécifiant l'identifiant de l'entreprise en paramètre. Cependant, la clé technique de la société-mère peut être utilisée pour les déclarations de ses filiales ; et donc il n'est pas nécessaire d'activer le web service et de générer des clés techniques pour les filiales. Il faudra alors spécifier l'identifiant entreprise de la filiale dans l'en-tête de l'envoi des déclarations (l'en-tête contient les paramètres de l'envoi).

Q° Comment fonctionne le bouton "Afficher les lignes uniquement en erreur" ?

- Par défaut, le bouton est sur "OFF" : la fonction est désactivée, toutes les lignes avec ou sans erreur s'affichent dans le tableau.
- Sur "ON" : la fonctionnalité est activée, seules les lignes en erreur sont visibles.
- Penser à bien désactiver la fonction (remettre le bouton en position "OFF") lorsque vous voulez poursuivre votre saisie après avoir corrigé des lignes en erreur.

Q° Que se passe-t-il si je copie-colle moins ou plus de colonnes à partir de mon tableur externe (nombre requis : 22) ?

- Un message d'erreur apparaît sous le tableau et au-dessus de la zone de copier-coller.
- Remarque : le message actuel est peu clair : "Les données ne sont pas issues d'un tableur."
- **Piste d'évolution** : il sera adapté pour une plus grande clarté.

Q : Les colonnes non-grisées doivent-elles être obligatoirement complétées dans l'écran de déclaration ?

- Oui à quelques exceptions près pour les champs facultatifs (cf. feuille Format des colonnes dans la matrice du copier-coller) :
  - Le champ Identifiant de la convention liée pour les avantages,
  - Le champ N° identifiant si le type d'identifiant est « Autre »,
  - Le champ Profession si le bénéficiaire est un Etudiant ayant un type d'identifiant "Autre",
  - Le champ Structure d'exercice / de rattachement si le bénéficiaire est un Professionnel de santé.

Une exception où un ou plusieurs champs grisés sont renseignés : lorsqu'ils sont alimentés automatiquement :

- Pour les champs « Identité / Nom » et « Prénom » lors de la saisie d'un RPPS / ADELI dans le champ N° Identifiant : il faut modifier le numéro pour modifier ces deux informations du bénéficiaire.

- Nouveau : Pour les champs “Identité / Nom”, “Code postal”, “Ville” et “Adresse” lors de la saisie d’un numéro SIREN/SIRET ou FINESS dans le champ N° Identifiant : il faut également modifier le numéro pour mettre à jour ces informations bénéficiaire.

Q : Combien de lignes peuvent être copiées-collées à la fois ? La limite est-elle fixe ?

- A ce stade, la limite de 1000 lignes est fixe.
- Evolution : l’équipe projet va étudier la possibilité d’augmenter cette limite sans dégradation des performances de l’outil.
- Pour information : les performances du copier-coller peuvent différer en fonction de la connexion et de la puissance du poste informatique des utilisateurs.
- **Attention :** Pour des raisons de sécurité, le navigateur Firefox bloque certaines fonctionnalités et parfois le copier/coller. Pour cela, nous recommandons d’utiliser d’autres navigateurs (Chrome, Edge...).

Q : Comment faire pour déclarer de grands volumes comme cela était possible auparavant via l’import du fichier .csv ?

- Il est conseiller de passer à la déclaration par les API / web service pour les grands volumes de donner. Activer l’API permet, en quelques clics, d’envoyer de grands volumes de données plus rapidement qu’en saisie manuelle ou copier/coller.

Q : Lorsque je transmets des déclarations dans la base, comment m’assurer qu’elles ont bien été enregistrées ?

- Les lignes sans erreur sont transmises : elles n’apparaissent plus dans le tableau de déclaration. A noter que seules les lignes correctes sont transmises : celles qui contiennent des erreurs restent en brouillon et doivent être corrigées.
- Un mail de confirmation est envoyé à l’utilisateur déclarant et indique le nombre de lignes enregistrées en base.
- Depuis l’écran Consulter, il est possible grâce aux filtres de vérifier les déclarations transmises et leurs statuts.
- **Une piste d’évolution** : afficher un message sur l’écran de déclaration : « La transmission est en cours. / La transmission est terminée. »

Q : Pourquoi quand je corrige un champ en erreur la ligne disparaît ?

- Il est possible que vous ayez activé la fonctionnalité « Afficher uniquement les lignes en erreur ». En effet, une fois une erreur corrigée, la ligne disparaît de l’écran. Cette fonctionnalité permet d’afficher seulement les lignes qui contiennent des erreurs pour les corriger plus rapidement.
- Pour retrouver votre ligne de déclaration (et changer d’autres informations si besoin), il est d’usage, une fois toutes vos erreurs corrigées, de désactiver la fonctionnalité « Afficher uniquement les lignes en erreur » : en cliquant sur le bouton ON/OFF.
- Ainsi, vous retrouverez toutes vos lignes en cours de saisie.

Q : Serait-il possible d’avoir le lien du « template » pour le copier-coller dans l’écran de déclaration (modèle de copier-coller) ?

- Le modèle de copier-coller est téléchargeable depuis la page 2 de la présente FAQ.

Q : Le brouillon en cours est-il accessible pour toute l’entreprise ou par utilisateur ?

- Le tableau de déclarations est propre au compte utilisateur connecté. Un autre utilisateur enregistré sur la même entreprise ne peut y accéder.

Q : Dans la matrice C/C - feuille “Brouillon”, il n’est pas possible de sélectionner d’objet de convention ou nature d’avantage dans la cellule. Est-ce normal ?

- Pour permettre la sélection d’une valeur, il faut qu’au préalable le type de déclaration soit renseigné. Comme sur l’écran Déclarer, les listes s’adaptent selon la déclaration : avantage ou convention.

c) Contrôles et rapatriement des données

Q – Pourriez-vous confirmer les contrôles de l'outil par rapport à l'Annuaire Santé ?

- **Pour un Professionnel de santé avec un numéro RPPS/ADELI**, le rapatriement des informations du bénéficiaire ne se fait plus que pour les champs "Identité/nom" et "Prénom". Les contrôles se font via le numéro RPPS/ADELI que vous saisissez dans le champ "N° identifiant" et permet, si le n° d'identifiant est le bon, de remplir automatiquement ces deux champs.
- Une fois le n° d'identifiant saisi, un contrôle est effectué sur le champ suivant :
    - La profession est à sélectionner depuis la liste déroulante : si le choix ne correspond pas à la profession renseignée dans l'Annuaire Santé, une erreur est détectée et le message d'erreur "La profession renseignée ne correspond pas à celle enregistrée dans l'Annuaire Santé." est affiché.
- Les informations relatives à l'adresse du bénéficiaire (code postal, ville et adresse) sont à remplir par vos soins.

Nouveau : Pour les bénéficiaires ayant un numéro SIREN/SIRET et/ou FINESS, l'outil contrôle à présent le numéro saisi et rapatrie dans les champs "identité / nom", "code postal", "ville" et "adresse" les informations des référentiels externes SIREN/SIRET et FINESS. Si le numéro saisi n'existe pas, une erreur sera détectée.

Q - En saisissant le champ « convention liée » d'une rémunération, les données concernant le bénéficiaire ne sont plus reprises de la convention comme lors de la première phase de test ?

- Oui, il n'y a plus de contrôle de cohérence sur le bénéficiaire entre une convention liée et une rémunération ou un avantage lié à celle-ci.
- Si nous avions imaginé dans un premier temps instaurer un tel contrôle et rapatrier les informations du bénéficiaire depuis la convention jusqu'à la rémunération ou l'avantage lié (pour éviter à l'utilisateur de ressaisir une deuxième fois ces informations), cette fonctionnalité a été abandonnée suite à la première phase de test en mai car une convention peut avoir plusieurs signataires et bénéficiaires.

Q : Les contrôles seront-ils les mêmes entre l'interface utilisateur et les API/web service ?

- Non, les contrôles seront légèrement moins stricts par API / web service. Ils sont assez proches de ceux effectués auparavant sur l'ancienne base.

Q : Existe-il toujours un contrôle lors de la validation d'une déclaration ?

- Saisie manuelle : les contrôles s'exécutent au moment où les valeurs sont saisies.
- Saisie par copier-coller : pour améliorer les temps de traitement, un certain nombre de contrôles ont été retirés au moment du collage des données dans le tableau (certaines lignes apparaissent en erreur, mais les champs eux n'apparaissent pas en rouge). Il faut cliquer sur le bouton

pour effectuer tous les contrôles sur les données collées et voir les champs en erreur apparaître en rouge.
- Des contrôles sont également refaits lorsque l'utilisateur clique sur le bouton Transmettre.

Q : Par copier-coller, comment se comportera le système pour les professionnels de santé qui ont plusieurs adresses ?

- L'adresse des professionnels de santé est à remplir manuellement ou par copier/coller.

d) API / Webservice

Q : Qu'appelez-vous les API ?

- L'API est un guichet de services informatiques pour qu'un système informatique (SI) métier se connecte au notre SI (produit TS) sans intervention humaine. Cela permet d'interconnecter deux systèmes qui ne sont pas gérés par les mêmes personnes et d'envoyer de gros volumes de données automatisés avec le moins d'erreurs possibles.

Q – Les clés d'authentification et technique sont-elles uniques par client ? Sont-elles rattachées à l'entreprise ou à un compte utilisateur spécifique ?

- Les deux clés sont uniques par client et rattachées à l'entreprise. Elles sont indépendantes de l'utilisateur du système. A noter toutefois que si un utilisateur désactive le web service sur Transparence-Santé, alors tout est désactivé pour les utilisateurs de l'entreprise.
- Pour information, la clé d'authentification est détruite une fois l'enrôlement fait.

Q - Une fois qu'on a enrôlé la clé d'authentification pour récupérer la clé technique, est-ce que la clé technique reste active pour toujours ?

- Une fois la clé activée, celle-ci reste valide et n'a pas de date de péremption. Cependant, si dans les paramètres de l'entreprise, le web service est coupé (devient inactif), alors la clé est définitivement désactivée. Pour réactiver le web service, il faudra s'enrôler de nouveau avec une nouvelle clé d'authentification et ainsi obtenir la nouvelle clé technique associée.

Q - Y a-t-il un cas de figure où la clé technique devrait être modifiée ? Par exemple, si un administrateur demande une nouvelle clé d'authentification ?

- C'est en effet le seul cas où la clé technique peut être modifiée. Autrement, une fois la clé d'authentification envoyée par Transparence-Santé et insérée dans le service « enrôler », la clé technique est unique et ne bouge pas. Si un utilisateur renouvelle la demande, les autres devront également saisir les nouvelles clés.

Q - Si un client (Client A) a deux entités légales (Client A1, Client A2), est-ce qu'il y aurait alors forcément différentes clés d'authentification (cle_authentification) et différents identifiants entreprises ? Nous pensons que oui avec nos tests sur la plate-forme mais voulons confirmer.

- Chaque bloc entreprise dispose d'un identifiant propre générant une clé d'authentification par entité. Les déclarations se font, comme de façon manuelle, par entreprise (et par identifiant). Cependant, dans le cas où l'une des entités est filiale de l'autre, il est possible de déclarer pour l'entreprise fille : il faut pour cela préciser le numéro de l'entreprise fille et utiliser la clé technique de l'entreprise mère.

Q - Dans l'interface « Informations de l'entreprise », il y a une option de « Générer un nouveau lien d'activation ». Est-ce que cette option est prévue dans le cas où la clé d'authentification n'a pas été enrôlée ou est-il possible de générer une nouvelle clé d'authentification même si la dernière a été enrôlée ? dans ce cas, est-ce que la clé technique générée par l'enrôlement précédent devient périmée ?

- La fonctionnalité « Générer un nouveau lien d'activation » permet de renvoyer une nouvelle clé d'authentification pour l'entreprise. Pour différentes raisons, telles que la durée d'utilisation limitée à 48h, il est possible de recréer une clé d'authentification.
- Ainsi, dans le cas où vous auriez déjà enrôlée la clé précédente, alors la première est annulée et doit être remplacée par la nouvelle. Cela recrée ensuite une nouvelle clé technique à enrôler dans votre outil comme, l'ancienne s'annule.
- Si vous n'aviez pas enrôlé la première clé d'authentification précédente, vous pouvez utiliser la deuxième.

Q : A quelle fréquence faites-vous tourner le batch pour récupérer l'annuaire ?

- Pour avoir les données le plus à jour possible, la fréquence est quotidienne.

Q : Dans cette phase de test, pourrons-nous également tester par API ?

- Les web services peuvent être testés sur l'environnement dev dédié. Les liens URL sont disponibles en début de document et le lien d'une collection postman est intégré en page 2.

Q : Comment avoir la clé technique ?

- La **clé d'authentification** est envoyée par mail au moment du paramétrage du web service dans l'application (écran Informations de l'entreprise > page Modification des informations de l'entreprise > Bloc Paramétrer le web service). Elle est valable 48h.
- Cette clé d'authentification est à communiquer dans l'API d'enrôlement et permet de générer la **clé technique**, qui elle n'a pas de durée limitée et permet d'utiliser les autres API.

Q : En tant qu'administrateur, si je suis en charge de publier pour plusieurs sociétés par API, il me faudra gérer chaque société sur une API spécifique ?

- Si les entreprises sont liées entre elles (une société-mère et des filiales), vous pouvez utiliser la clé technique de la société-mère pour les envois concernant les filiales, cependant pour chaque entreprise il doit avoir un appel au service déclarer avec l'identifiant de l'entreprise en paramètre.
- Si les entreprises ne sont pas liées entre elles, alors un appel au web service par entreprise doit être effectué avec cette fois la contrainte d'utiliser la clé technique de chaque entreprise.

Q : Pour la déclaration par API, quelles seront les règles de comparaison des chaînes de caractères ? casse exacte, accent, ...

- La comparaison des nom et prénom se fait sans tenir compte des majuscules et caractères spéciaux (tirets, apostrophes...)

Q : Pour la déclaration par API, le libellé de la profession (ProfessionLibellé) est-il obligatoire sachant qu'il y a déjà le code (BénéficiaireProfessionCode) ? Faites-vous un contrôle sur la cohérence ?

- Oui la profession doit être obligatoirement renseignée pour un professionnel de santé.
- Le champ "professionLibelle" n'existe plus car la profession est associée à un code. C'est ce code qui doit être renseigné dans le champ « beneficiaireProfessionCode ». La correspondance se fait depuis l'intitulé/code du référentiel « Profession du bénéficiaire ».

Q – Pourriez-vous préciser s'il faut utiliser les codes ou les libellés par API et par copier/coller ?

- Par API, les codes sont à utiliser et par copier/coller, il faut utiliser les libellés.

Q : Le champ « structureExerciceRattachement » est-il vraiment obligatoire car le champ est vide dans la documentation technique API ?

- Le principe est que le champ « structureExerciceRattachement » doit être rempli pour les professionnels de santé et les étudiants dans le tableau de déclaration en ligne comme via l'API. Pour cette dernière, un code erreur est prévu en cas de non renseignement de ce champ (ERR_25 page. 16).
- D'après le prestataire ayant fourni la documentation API, le champ n'est pas rempli dans l'exemple de requête donnée page 7, pour pouvoir montrer une erreur ensuite dans la partie 6. API Récupération des erreurs et alertes.

Q : Quels sont les contrôles de données qui seront réalisés par rapport au référentiel de l'annuaire santé dans l'intégration par API? Autrement dit, est ce qu'à partir d'un RPPS ou un ADELI des contrôles seront réalisés pour vérifier les données ?

- L'outil contrôle les champs suivants :
  - N° identifiant,
  - Prénom,
  - Nom,
  - Profession,
- Dans le web service recupererAlertesErreursEnvoi, lorsque vous transmettez une déclaration pour un bénéficiaire ayant un numéro RPPS/ADELI, l'outil renvoie et affiche deux nouvelles informations :
  - Dans le message d'erreur : la valeur attendue (et comparée dans l'Annuaire Santé),
  - Dans le détail de l'erreur : toutes les informations du bénéficiaire enregistrées dans l'Annuaire Santé.

Q : Quel sera le comportement en cas d'écart sur l'un de ces champs ?

- Si l'un de ces quatre champs ne respecte pas le format ni les règles de gestion attendues, alors une erreur sera détectée et la valeur sera rejetée.

Q : Par API, comment se comportera le système pour les professionnels qui n'ont pas d'adresse dans l'annuaire professionnel de santé ?

- Pour les professionnels de santé qui n'ont pas d'adresse, la saisie des champs « Code Postal », « Ville » et « Adresse » est libre. Il n'y a plus de contrôles de cohérence comme ces champs ne sont plus automatiquement remplis depuis les valeurs de l'Annuaire Santé.

Q : Puis-je transmettre dans le même envoi une convention et une rémunération ou un avantage lié à cette convention ?

- Comme dans la base actuelle, cela n'est pas possible. Il faut d'abord envoyer les conventions avant d'envoyer les rémunérations et avantages qui leurs sont liés.
- Nouveau : La dernière version de l'outil permet dans un même envoi de transmettre une convention avec les avantages et rémunérations liés. Afin de faciliter l'intégration des données, les lignes d'avantages et de rémunérations à lier à une convention doivent se positionner après la déclaration de ladite convention au sein du traitement.

Q : Pouvez-vous confirmer si la création et la modification /suppression sont possibles dans un même envoi ?

- L'envoi ne permet pas de créer et de modifier / supprimer une même déclaration en même temps. Pour pouvoir modifier / supprimer une déclaration via l'action « M » ou « S », la déclaration doit être au préalable enregistrée en base (premier envoi avec l'action « C »).
- De plus, comme il n'est pas possible d'envoyer plusieurs fois un même identifiant unique dans une même requête, l'erreur 42 sera générée « Action impossible. La déclaration X existe déjà dans la liste de déclarations. »

Q : Comment procéder si le bénéficiaire exerce dans différents départements ?

- Cela va dépendre des adresses enregistrées dans l'Annuaire Santé. A partir du moment où le bénéficiaire exerce dans différents départements, ces informations sont censées être enregistrées dans l'Annuaire, il ne doit donc pas y avoir d'erreurs détectées. Sinon, il faut mettre à jour la donnée envoyée à partir de l'Annuaire Santé.

Q : Si le webservice est activé, peut-on tout de même faire des déclarations en copier-coller en cas de nécessité ?

- Oui, les deux modes peuvent être utilisés conjointement. Par ailleurs, il est plus pratique de d'envoyer par API et de modifier une déclaration manuellement.

Q : Pourriez-vous confirmer l'erreur ci-dessous et si elle est toujours applicable ?

" ERR_05 est transmis lorsqu'une ligne est dupliquée dans une deuxième liste de déclaration.
La description "Création impossible. L'identifiant unique de la déclaration existe déjà en base pour l'entreprise : {0}. »

- La description et le numéro d'erreur sont bien les bons. Le sens du message d'erreur est qu'il est impossible d'enregistrer deux fois deux lignes de déclaration avec le même identifiant.

Q - ERR_37 et ERR_39 ont la même description « Le champ Code postal est incorrect. Il ne correspond pas à un code postal référencé. »

- Ces deux règles sont supprimées comme à présent il n'y a plus de contrôles sur la totalité du code postal. Le contrôle s'opère sur le département (ERR_33).

Q – Pouvez-vous nous confirmer la gestion des alertes ?

Voici la méthode de retour dans le corps de réponse :

- "statut": Etat courant du traitement
    - En attente : traitement reçu mais pas encore exécuté
    - En cours : traitement en cours d'exécution
    - Terminé : traitement exécuté – A ce stade les alertes et les erreurs sont récupérables
    - En Erreur : traitement reçu et exécuté mais pour lequel un problème technique est survenu
- "dateReception": Date de début de réception des données à intégrer.
- "nbDeclarations": Nombre total de déclarations (conventions, rémunération et/ou avantages) reçues
- A l'issue du traitement - statut : « Terminé »
- "dateFinTraitement": Date de fin d'intégration des déclarations dans Transparence-Santé
- "nbDeclarationsSansErreur": Nombre total de déclarations enregistrées (conventions, rémunération et/ou avantages): 0 tant que le traitement est En attente /En cours
- "nbDeclarationsAvecErreur": Nombre total de déclarations en erreur : 0 tant que le traitement est En attente /En cours
- "nbDeclarationsAvecAlerte": Nombre total de déclarations avec des alertes : 0 tant que le traitement d'intégration est En attente /En cours

Q – Pourriez-vous confirmer les différentes valeurs possibles du champ "statut" dans la réponse JSON du service "suivreEnvoi" ?

- Les différents statuts sont :
    - En attente,
    - En erreur,
    - En cours,
    - Terminé.

Q – Les champs "Date de fin" et "Information Convention" sont-ils optionnels pour les avantages ?

- Afin d'éviter toute erreur, nous précisons dans le tableau de la documentation technique, si le champ est à remplir ou non par type de déclaration.

Q – Pourriez-vous confirmer l'ordre des colonnes dans une requête API ?

- L'ordre peut être différent, cela n'impacte pas la restitution des données.

Q – Si notre système API est toujours en cours de développement, aurons-nous quand même accès à l'environnement de tests Transparence Santé jusqu'en 2022 ?

- Tout à fait. Ce fonctionnement est classique : l'environnement de tests, appelé "bac à sable", est maintenu en parallèle de celui en production.
- Attention de ne pas mélanger les deux environnements : les tests sont à réaliser sur l'environnement "dev" et les déclarations réelles sur l'environnement en production.

Q – Pourriez-vous transmettre les référentiels API que vous utilisez ?

- API RPPS :
    - https://esante.gouv.fr/securite/annuaire-sante
- API Entreprises :
    - https://api.gouv.fr/les-api/api-entreprise

Attention : le champ "Montant" doit contenir une valeur entière. Si la valeur contient un point ou une virgule, l'envoi sera bloqué.

CONSULTER

Q : Quels sont les statuts ou états que peut avoir une déclaration ?

- A ce stade, une déclaration peut avoir 3 statuts ou état :
    - Non publié : la déclaration été transmise dans la base mais n'est pas encore publiée sur le site grand public,
    - Publié : la déclaration est publiée sur le site grand public,
    - Dé-publié : la déclaration n'est plus publiée sur le site grand public, soit parce qu'elle a atteint la fin de sa période de publication soit parce qu'elle a été supprimée.

Q : Dans le tableau présentant les résultats de ma recherche, à quoi correspond la colonne « Etat de la déclaration » ?

- Les lignes transmises en base sont d'abord enregistrées au statut ou en état « Non-publié ».
- Toutes les nuits, un batch de publication intervient :
    - En fonction de la valeur dans le champ « Date de signature / versement » des lignes transmises la journée, le statut ou l'état de la déclaration change pour devenir « Publié »,
    - En fonction de la date de publication et de la dernière modification ou d'une action de suppression dans la journée, le statut ou l'état de la déclaration change pour devenir « Dé-publié ».

Q : Comment accéder à l'historique d'une déclaration ?

- L'historique des actions effectuées sur une déclaration est disponible sur le lien à la fin de la page de détail de la déclaration consultée.

Q : Lorsque plusieurs utilisateurs de la même société utilisent la base de déclaration, au moment de l'affichage des conventions transmises, est-ce que se sont seulement les conventions de l'utilisateur qui s'affichent ou bien est-ce toutes les déclarations de l'entreprise ?

- A partir du moment où les déclarations sont transmises (plus de brouillon), elles sont déposées dans le pot commun de l'entreprise. Ainsi, toutes les personnes habilitées pourront accéder à ce qui a été déposé.
- Le profil gestionnaire restreint ne peut accéder uniquement aux déclarations que cet utilisateur aura transmises.

DEMANDES DE RECTIFICATION

Q : Quels sont les différents statuts que peut avoir une demande de rectification ?

- A traiter : correspond à une demande de rectification qui a été déposée et validée par le demandeur : elle est disponible sur l'espace entreprise.
- Traitée : correspond à une demande de rectification qui a été traitée par un utilisateur entreprise ;
- Rejetée : lorsqu'un utilisateur entreprise a rejeté une demande de rectification ;
- Non traitée : lorsqu'une demande de rectification a été déposée mais que la déclaration concernée a été dé-publiée avant le traitement de la demande de rectification.

Q : En cas de demande de rectification rejetée, comment accéder au commentaire de rejet laissé par l'entreprise ?

- En consultant le détail de la demande de rectification rejetée, le commentaire laissé par l'entreprise est disponible dans le bloc « La demande de rectification », dans le dernier champ intitulé « La justification fournie par l'entreprise lorsque l'entreprise a rejeté la demande : ».

Q : S'il y a plusieurs gestionnaires sur la même entreprise, est-il possible de voir toutes les demandes de rectification déposées ou nous sommes limités à celles faites par l'utilisateur lui-même ?

- Peu importe l'utilisateur qui a créé ou modifié la déclaration initiale, vous avez accès à toutes les demandes de rectification déposées pour une déclaration associée à l'entreprise.
- Le profil gestionnaire restreint ne peut accéder uniquement aux demandes de rectification déposées sur les déclarations que cet utilisateur aura transmises.

Q : Combien de temps un bénéficiaire peut-il faire usage de son droit de demande de rectification ?

- Un bénéficiaire peut effectuer une demande de rectification sur le site grand public temps que la donnée le concernant est publiée.

Q : Combien de temps les données doivent-elles être conservées par les entreprises ?

[Complément de réponse dans la prochaine mise à jour]

- Côté Transparence-Santé, il n'existe pas aujourd'hui de recommandation ou d'obligation à ce stade. Témoignage d'entreprises : les délégués à la protection des données (DPO) demandent en pratique une durée de conservation de 10 ans.